



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 novembre 2013

16950/13

JUR 609

NOTE D'INFORMATION

Objet: Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans des affaires intéressant le Conseil (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013)

1. Au cours du premier semestre 2013, 60 affaires intéressant le Conseil ont été clôturées par les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir la Cour de justice (ci-après : la Cour), le Tribunal (ci-après : le Tribunal) et le Tribunal de la fonction publique (ci-après : le TFP) ^{1 2}.

¹ Au cours de cette même période, 86 nouvelles affaires intéressant le Conseil lui ont été signifiées par la Cour, le Tribunal et le TFP.

² À la fin du mois de juin 2013, 305 affaires intéressant le Conseil étaient pendantes auprès des juridictions de l'Union. Elles se répartissaient comme suit :

- 239 affaires directes auxquelles le Conseil était partie principale ;
- 35 affaires directes entre des parties autres que le Conseil auxquelles celui-ci était intervenu en vue de défendre la légalité d'un de ses actes ;
- 30 affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'un des actes du Conseil ;
- 1 demande d'avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

Cinquante-cinq des affaires clôturées l'ont été par 49 arrêts et ordonnances dont le contenu essentiel est présenté dans la présente note semestrielle³. Celle-ci vise en particulier à mettre en exergue les éléments desdites décisions judiciaires qui présentent un intérêt pour le comportement futur du Conseil. Une liste de ces décisions figure en Annexe.

2. Trente-cinq des décisions judiciaires précitées ont été rendues dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie principale (ci-dessous sous I.), huit dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie intervenante (ci-dessous sous II.) alors que six l'ont été dans le cadre d'affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'actes du Conseil (ci-dessous sous III.).
3. Pour 37 des 49 décisions judiciaires précitées, les juridictions de l'Union ont accueilli les thèses défendues par le Conseil. Celui-ci a succombé dans ses conclusions dans 12 cas (cf. n° 9, 10, 15, 16, 26, 28, 32, 35, 36, 37, 38 et 40 de la liste).

I. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE PRINCIPALE

A. RECOURS EN ANNULATION ET EN CARENCE

1. Vingt-neuf recours en annulation et un recours en carence dirigés contre, respectivement, des actes ou de prétendues omissions du Conseil ont été clôturés au cours de la période de référence par la Cour (2 recours) et le Tribunal (28 recours). Certains de ces recours étaient assortis de conclusions indemnitaires.

³ Les autres 5 affaires clôturées ne sont pas prises en considération dans la présente note en raison soit de leur nature particulière (p. ex. procédures d'assistance judiciaire ou de taxation de dépens), soit de la manière dont elles ont été clôturées (p. ex. radiation).

2. Par les deux recours clôturés par la Cour (grande chambre) et ayant donné lieu à un seul arrêt en raison de la connexité de leurs objets (cf. n° 7 de la liste), l'Espagne et l'Italie avaient demandé l'annulation de la décision 2011/167/UE du Conseil, du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

À l'appui de leurs recours, les États membres requérants avaient avancé cinq moyens, tirés, respectivement, de l'incompétence du Conseil pour instaurer la coopération renforcée en cause, d'un détournement de pouvoir, d'une violation de la condition selon laquelle une décision autorisant une coopération renforcée doit être adoptée en dernier ressort, de violations des articles 20, paragraphe 1, TUE, 118 TFUE, 326 TFUE ainsi que 327 TFUE, et d'une méconnaissance du système juridictionnel de l'Union.

Aucun de ces moyens n'ayant prospéré, la Cour a rejeté les deux recours.

S'agissant du premier des moyens susmentionnés, la Cour a relevé que, par la décision attaquée du Conseil, 25 États membres ont été autorisés d'exercer entre eux, pour ce qui concerne la création d'une protection par brevet unitaire, les compétences attribuées par l'article 118 TFUE. Ces compétences relèvent, selon la Cour, d'un domaine de compétences partagées au sens de l'article 4, paragraphe 2, TFUE et ont, par conséquent, un caractère non exclusif au sens de l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, en sorte que la compétence du Conseil pour autoriser la coopération renforcée en cause a été bien confirmée par la Cour.

S'agissant du deuxième des moyens susmentionnés, la Cour a tout d'abord relevé que rien dans les articles 20 TUE ou 326 TFUE à 334 TFUE n'interdit aux États membres d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences de l'Union qui doivent, selon les traités, être exercées à l'unanimité. En outre, l'impossibilité de parvenir à un régime commun pour l'ensemble de l'Union dans un délai raisonnable à laquelle l'article 20, paragraphe 2, TUE subordonne le recours à une coopération renforcée peut, selon la Cour, être due non seulement au manque d'intérêt d'un ou de plusieurs États membres mais également à l'incapacité des États membres, qui se montreraient tous intéressés à l'adoption d'un régime au niveau de l'Union, de parvenir à un accord sur le contenu d'un tel régime. Par conséquent, la décision du Conseil d'autoriser une coopération renforcée après avoir constaté que le brevet unitaire et son régime linguistique ne pouvaient être instaurés dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, loin d'avoir été constitutive d'un détournement de pouvoir, a, selon la Cour, contribué au processus d'intégration.

En ce qui concerne enfin le troisième desdits moyens, la Cour a jugé que *"les termes 'en dernier ressort' mettent en exergue que seules des situations caractérisées par l'impossibilité d'adopter une telle réglementation dans un avenir prévisible peuvent conduire à l'adoption d'une décision autorisant une coopération renforcée"* (point 50 de l'arrêt) et estimé que le Conseil avait vérifié avec soin et impartialité que cette condition était en l'espèce remplie.

3. Les recours clôturés par le Tribunal au cours de la période de référence ont porté sur les domaines des marchés publics passés par le Conseil et des mesures restrictives prises au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

- 3.1. Dans le domaine des marchés publics passés par le Conseil, le groupement d'entreprises Alfastar-Siemens avait demandé au Tribunal, d'une part, de constater que le Conseil avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 266 TFUE, en s'abstenant de prendre les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011, *Alfastar Benelux / Conseil* (affaire T-57/09)⁴ et, d'autre part, de condamner le Conseil à réparer, en vertu de l'article 340 TFUE, le préjudice qu'il aurait subi (cf. n° 12 de la liste). S'agissant, en premier lieu, de la demande visant à faire constater une carence, le Tribunal a constaté que, postérieurement à son introduction, le Conseil avait bien pris, conformément à l'article 266, premier alinéa, TFUE, les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt susmentionné et que, dès lors, l'objet du recours en carence avait disparu, en sorte qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur celui-ci. S'agissant, en second lieu, de la demande en indemnité, le Tribunal l'a rejetée comme manifestement dépourvue de tout fondement en droit.
- 3.2. Dans le domaine des mesures restrictives prises au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, 19 recours en annulation d'actes du Conseil ont été clôturés par 18 arrêts et ordonnances du Tribunal.

Comme suite au retrait des parties requérantes, en cours d'instance, des listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives attaquées, six desdits recours sont devenus sans objet, en sorte que le Tribunal a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ceux-ci (cf. n° 14, 22, 33, 41, 42 et 43 de la liste).

⁴ Voir sur cet arrêt doc. 9700/12 JUR 265 du 21/5/2012, point I., A., 5.

Trois de recours susmentionnés ont été rejetés comme non-fondés (cf. n° 23, 30 et 31 de la liste). Aucun des moyens avancés par les requérants au soutien de leurs recours et tirés, notamment, d'une violation de l'obligation de motivation, du principe du respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective, d'une violation du principe de proportionnalité, du droit de propriété et du droit d'exercer une activité économique ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation des faits n'a en effet été accueilli par le Tribunal^{5 6}.

⁵ Les actes attaqués par ces recours étaient, plus particulièrement :

- la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010, et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010, pour autant que ces actes concernaient la requérante (n° 23 de la liste);
- la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, et le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, pour autant que ces actes concernaient la requérante (n° 30 de la liste);
- la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, et le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (n° 31 de la liste).

⁶ L'arrêt du Tribunal dans l'affaire n° 30 fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-397/13 P).

Les dix recours restants, ayant donné lieu à neuf arrêts (cf. n° 15, 16, 26, 28, 35, 36, 37, 38 et 40 de la liste), ont été accueillis, si bien que les actes attaqués du Conseil ont été annulés⁷. Les moyens retenus dans le cadre de ces

⁷

Les actes annulés pour autant qu'ils concernaient les requérants sont, respectivement :

- le point 4 du tableau B de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, le point 2 du tableau B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le point 4 du tableau B, sous le titre I, de l'annexe de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, le point 4 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007, la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010, et le point 4 du tableau B, sous le titre I, de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (n° 15 de la liste);
- le point 7 du tableau B de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, le point 5 du tableau B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le point 7 du tableau B, sous le titre I, de l'annexe de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, le point 7 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007, la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010, et le point 7 du tableau B, sous le titre I, de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (n° 16 de la liste);
- le point 7 du tableau B de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, le point 5 du tableau B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le point 7 du tableau B, sous le titre I, de l'annexe de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, et le point 7 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007 (n° 26 de la liste);

recours étaient tirés d'une violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective (cf. n° 15, 16, 26 et 28 de la liste), d'une erreur manifeste d'appréciation des faits sur lesquels les décisions attaquées étaient fondées (cf. n° 15, 16, 28, 35, 37, 38 et 40 de la liste) ainsi que d'une violation du droit de propriété (cf. n° 36 de la liste)⁸.

3.3. Dans le contexte du contentieux relatif aux droits antidumping institués par des actes du Conseil, le Tribunal a jugé huit recours en annulation de règlements instituant de tels droits.

-
- la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (n° 28 de la liste);
 - la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (n° 35 de la liste);
 - la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (n° 36 de la liste);
 - l'annexe à la décision 2011/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée par la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72 et le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie (n° 37 de la liste);
 - la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, et le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie (n° 38 de la liste);
 - la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (n° 40 de la liste).

⁸ Voir, pour une analyse approfondie des arrêts dans les affaires n° 15 et 16 doc.7501/13 LIMITE JUR 138 PESC 295 RELEX 220 COMEM 60 CONOP 37; ces arrêts font actuellement l'objet de pourvois devant la Cour, introduits par le Conseil (respectivement, aff. C-176/13 P et C-200/13 P).

3.3.1. Six de ces recours ont été rejetés. Ils avaient pour objet l'annulation des règlements suivants:

- règlement d'exécution (UE) n° 1331/2011 du Conseil, du 14 décembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (cf. n° 13 de la liste);
- règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil, du 18 juillet 2011, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (cf. n° 17 de la liste);
- règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil, du 19 décembre 2006, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (cf. n° 18 de la liste);
- règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil, du 10 mars 2008, clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (cf. n° 19 de la liste)⁹;

⁹ Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-215/13 P).

- règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil, du 8 juillet 2008, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (cf. n° 20 de la liste);
- règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie (cf. n° 21 de la liste)¹⁰.

3.3.2. Comme suite à l'adoption par le Conseil du règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012, du 11 décembre 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011, du 8 novembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, les droits antidumping définitifs institués à l'égard de la société indonésienne PT Ecogreen Oleochemicals par le règlement n° 1138/2011 ont été ramenés à zéro et les éventuels montants des droits acquittés en application de ce même règlement qui excédaient les droits établis par le nouveau règlement ont fait l'objet d'un remboursement ou d'une remise. Le recours introduit par cette société contre le règlement n° 1138/2011 (cf. n° 27 de la liste) était dès lors devenu sans objet, en sorte que le Tribunal a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur celui-ci.

¹⁰ Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-216/13 P).

3.3.3. Le dernier des recours susmentionnés a été accueilli. Il était dirigé contre le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine, dans la mesure où il concernait la requérante (cf. n° 32 de la liste). Selon le Tribunal, en estimant que les ventes intérieures de la requérante étaient à considérer comme ayant été effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" malgré le fait qu'elles pouvaient comprendre une prime de 25 % destinée à couvrir un risque de non-paiement, les institutions avaient méconnu les règles du règlement de base¹¹ relatives à la détermination de la valeur normale aux fins de l'appréciation de l'existence d'un dumping, et en particulier de son article 2, paragraphes 3 et 6¹².

B. POURVOIS

1. Neuf pourvois tendant à l'annulation d'arrêts ou ordonnances rendus par le Tribunal ou le TFP dans des affaires en première instance dans lesquelles le Conseil avait participé (comme partie défenderesse ou intervenante) ont été clôturés, au cours du premier semestre 2013, par quatre arrêts et une ordonnance rendus par la Cour et le Tribunal.
2. Dirigés contre des arrêts ou ordonnances favorables au Conseil, tous ces pourvois avaient été formés par des parties autres que le Conseil.

¹¹ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO n° L 194 du 18 juillet 2001, p. 38)

¹² Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour, introduit par le Conseil (aff. C-393/13 P).

2.1. Comme suite au rejet par la Cour ou le Tribunal de sept desdits pourvois, les arrêts ou ordonnances suivants, rendus en première instance, sont devenus définitifs :

- les ordonnances du Tribunal¹³ par lesquelles celui-ci avait rejeté comme étant manifestement irrecevables des recours tendant à l'annulation, d'une part, des décisions 2011/17/PESC du Conseil, du 11 janvier 2011, 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, et 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, et, d'autre part, des règlements (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, et (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, dans la mesure où ces actes concernaient les requérants (cf. n° 8 de la liste)¹⁴;
- l'ordonnance du Tribunal¹⁵ par laquelle celui-ci avait rejeté un recours tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison de l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (cf. n° 11 de la liste) ;

¹³ Ordonnances du 13 juillet 2011, *Gbagbo / Conseil*, aff. T-348/11, *Koné / Conseil*, aff. T-349/11, *Boni-Claverie / Conseil*, aff. T-350/11, *Djédjé / Conseil*, aff. T-351/11, et *N'Guessan / Conseil*, aff. T-352/1, non encore publiées au Recueil

¹⁴ Par son arrêt dans ces affaires, la Cour a précisé que s'agissant d'actes qui doivent être non seulement publiés au Journal officiel de l'UE, mais également communiqués aux personnes et entités concernées, soit directement si leurs adresses sont connues, soit, dans le cas contraire, par la publication d'un avis, le délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre ces actes en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE court, pour chacune desdites personnes et entités, à compter de la date de la communication qui doit lui être faite (point 59 de l'arrêt).

¹⁵ Ordonnance du 18 juin 2012, *Transports Schiocchet - Excursions. / Conseil et Commission*, aff. T-203/11, non encore publiée au Recueil

- l'arrêt du TFP¹⁶ par lequel celui-ci avait rejeté un recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Conseil de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009 et, d'autre part, à la réparation des préjudices moral et professionnel que celui-ci alléguait avoir subis du fait de l'illégalité de cette décision (cf. n° 34 de la liste).

2.2. En faisant droit aux deux autres des pourvois susmentionnés, la Cour a annulé :

- l'ordonnance du Tribunal¹⁷ par laquelle ce dernier avait jugé, notamment, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation que le requérant avait introduit contre le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, ou contre le règlement n° 1330/2008 (cf. n° 9 de la liste);

¹⁶ Arrêt du 24 mars 2011, *Canga Fano / Conseil*, aff. F-104/09, non encore publié au Recueil

¹⁷ Ordonnance du 28 février 2012, *Abdulrahim / Conseil et Commission*, aff. T-127/09, non encore publiée au Recueil

- l'ordonnance du Tribunal¹⁸ par laquelle ce dernier avait jugé, notamment, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation que le requérant avait introduit contre le règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, pour autant que cet acte le concernait (cf. n° 10 de la liste).

Il est rappelé que, en cours d'examen de ces affaires en première instance, les noms des requérants avaient été radiés de la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés, en vertu du règlement n° 881/2002. Considérant que les recours en annulation de leur inscription sur ladite liste étaient devenus dès lors sans objet, le Tribunal avait jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ces recours et ce, en dépit de l'opposition des requérants.

Selon la Cour, au contraire, au vu des conséquences négatives considérables et de l'incidence importante sur les droits et libertés des personnes visées par les mesures restrictives adoptées en application du règlement n° 881/2002, une personne ayant fait l'objet d'une mesure de gel de fonds conserve un intérêt à ce que celle-ci soit annulée par la justice européenne, même si elle a été abrogée en cours d'instance (cf., respectivement, points 69 à 70 et 68 à 69 des arrêts). En outre, la reconnaissance de l'illégalité à travers un arrêt en annulation est, selon la Cour, de nature à constituer une forme de réparation du préjudice moral subi et à justifier ainsi la persistance de l'intérêt à agir d'une telle personne (cf., respectivement, point 72 et point 70 des arrêts).

¹⁸ Ordonnance du 31 janvier 2012, *Ayadi / Commission*, aff. T-527/09, non encore publiée au Recueil

Relevant enfin que, s'agissant des recours en annulation en cause, le Tribunal n'avait prononcé qu'un non-lieu à statuer sans, au demeurant, avoir examiné ni leur recevabilité ni leur bien-fondé, la Cour a estimé que ceux-ci n'étaient pas en état d'être jugés et les a, partant, renvoyés devant le Tribunal.

C. PROCÉDURES SPÉCIALES

Deux demandes en référé tendant à obtenir le sursis à l'exécution d'actes du Conseil instaurant des mesures restrictives prises au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (cf. n° 24 et 25 de la liste) ont été jugées au cours du premier semestre 2013¹⁹.

Considérant que ces demandes ne satisfaisaient pas à la condition relative à l'urgence et que la mise en balance des différents intérêts en présence ne penchait pas non plus en faveur des requérantes, le Président du Tribunal les a rejetées.

¹⁹ Les actes dont le sursis à l'exécution avait été sollicité étaient:

- la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce que le nom de la requérante a été inscrit dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, en ce que ces règlements concernaient la requérante (n° 24 de la liste);
- la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce que le nom de la requérante a été inscrit dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, et le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce que ce règlement concernait la requérante (n° 25 de la liste).

II. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE INTERVENANTE

1. Huit affaires directes entre des parties autres que le Conseil, dans lesquelles celui-ci a participé en qualité de partie intervenante, ont été jugées au cours du premier semestre 2013 par le Tribunal et le TFP.

L'intervention du Conseil dans ces affaires était motivée par la nécessité de défendre la légalité d'un de ses actes, mise en cause à titre incident par voie de six exceptions d'illégalité, au sens de l'article 277 TFUE.

2. Ces exceptions avaient plus particulièrement été soulevées à l'encontre :
 - du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (cf. n° 29 de la liste); aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception d'illégalité (choix erroné de la base juridique, violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité et violation des droits fondamentaux) n'ayant été accueilli, celle-ci a été rejetée²⁰;
 - de l'article 186, sous a), et de l'article 187, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM » unique) (cf. n° 39 de la liste); ayant rejeté le recours en annulation comme irrecevable, le Tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette exception^{21 22};

²⁰ L'arrêt du Tribunal dans cette affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-398/13 P).

²¹ Cette même exception est encore susceptible d'être examinée dans le cadre d'un recours en indemnité introduit parallèlement au recours en annulation susmentionné et toujours pendant devant le Tribunal.

²² L'arrêt du Tribunal dans cette affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-456/13 P).

- de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires (cf. n° 44 de la liste); aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception d'illégalité (violation des principes d'égalité, de proportionnalité, de bonne administration et de légitime confiance) n'ayant été accueilli, celle-ci a été rejetée²³;
- des articles 8 et 88 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (« RAA ») (cf. n° 45 et 47 de la liste); aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception d'illégalité (notamment, méconnaissance de la clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil, et violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE) n'ayant été accueilli, celle-ci a été rejetée;
- de l'article 86 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (« RAA ») (cf. n° 46 de la liste); le seul moyen avancé à l'appui de cette exception d'illégalité (violation du principe d'égalité de traitement) n'ayant pas été accueilli, celle-ci a été rejetée;
- de l'article 1er de l'annexe XI du statut des fonctionnaires et de l'article 3 du règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, adaptant, avec effet au 1er juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (cf. n° 48 et 49 de la liste); aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception d'illégalité (à savoir, violation de l'obligation de motivation et violation du principe d'égalité de traitement) n'ayant été accueilli par le TFP, celle-ci a été rejetée²⁴.

²³ L'arrêt du TFP dans cette affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (aff. T-200/13 P).

²⁴ L'arrêt du TFP dans l'affaire n° 48 de la liste fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (aff. T-304/13 P).

III. AFFAIRES PRÉJUDICIELLES EN APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ D'ACTES DU CONSEIL

1. Six affaires préjudicielles portant sur la validité d'actes pris par le Conseil ont été jugées par la Cour au cours du premier semestre 2013.
2. L'examen des questions posées par les juridictions nationales de renvoi dans le cadre de ces affaires n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité :
 - au regard de la liberté d'entreprise (consacrée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et du droit de propriété (consacré à l'article 17 de ladite charte), de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (cf. n° 1 de la liste);
 - au regard des principes de proportionnalité, d'«équilibre équitable des intérêts» visé par la convention de Montréal²⁵ et de non-discrimination ainsi que de la liberté d'entreprise (consacrée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et du droit de propriété (consacré à l'article 17 de ladite charte), des articles 5, paragraphe 1, sous b), et 9 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (cf. n° 2 de la liste);

²⁵ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO n° L 194 du 18 juillet 2001, p. 38)

- au regard du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, des articles 72, 78, paragraphe 2, sous b), et 79, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil, du 29 avril 1999 (cf. n° 3 de la liste);
- au regard du principe d'attribution des compétences, de l'obligation de motivation, du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, des articles 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, du 20 février 2006, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et 51 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (cf. n° 4 de la liste);
- au regard du droit à un recours effectif et à un procès équitable (prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ainsi des droits de la défense (garantis par l'article 48, paragraphe 2, de ladite charte), de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (cf. n° 5 de la liste)²⁶;

²⁶ Voir, pour une analyse approfondie de cet important arrêt, doc. 11364/13 JUR 326 JAI 518 COPEN 98.

- au regard du principe de protection de la confiance légitime et du principe de non-discrimination, de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (cf. n° 6 de la liste).
-

I. COUR DE JUSTICE *

1. Arrêt du 22 janvier 2013, *Sky Österreich*, aff. C-283/11, non encore publié au Recueil
2. Arrêt du 31 janvier 2013, *McDonagh*, aff. C-12/11, non encore publié au Recueil
3. Arrêt du 21 février 2013, *Dumont de Chassart*, aff. C-619/11, non encore publié au Recueil
4. Ordonnance du 21 février 2013, *Isera & Scaldis Sugar e.a.*, aff. C-154/12, non encore publiée au Recueil
5. Arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/11, non encore publié au Recueil
6. Arrêt du 14 mars 2013, *Agrargenossenschaft Neuzelle*, aff. C-545/11, non encore publié au Recueil
7. Arrêt du 16 avril 2013, *Espagne et Italie / Conseil*, aff. jtes C-274/11 et C-295/11, non encore publié au Recueil
8. Arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a. / Conseil*, aff. jtes C-478/11 P à C-482/11 P, non encore publié au Recueil
9. Arrêt du 28 mai 2013, *Abdulrahim / Conseil et Commission*, aff. C-239/12 P, non encore publié au Recueil

10. Arrêt du 6 juin 2013, *Ayadi / Commission*, aff. C-183/12 P, non encore publié au Recueil
11. Ordonnance du 6 juin 2013, *Transports Schiocchet - Excursions / Conseil et Commission*, aff. C-397/12 P, non encore publiée au Recueil

II. TRIBUNAL *

12. Ordonnance du 7 janvier 2013, *Alfastar Benelux / Conseil*, aff. T-274/12, non encore publiée au Recueil
13. Ordonnance du 11 janvier 2013, *Charron Inox et Almet / Commission et Conseil*, aff. jtes T-445/11 et T-88/12, non encore publiée au Recueil
14. Ordonnance du 14 janvier 2013, *Divandari / Conseil*, aff. T-497/10, non encore publiée au Recueil
15. Arrêt du 29 janvier 2013, *Bank Mellat / Conseil*, aff. T-496/10, non encore publié au Recueil
16. Arrêt du 5 février 2013, *Bank Saderat Iran / Conseil*, aff. T-494/10, non encore publié au Recueil
17. Ordonnance du 5 février 2013, *BSI / Conseil*, aff. T-551/11, non encore publiée au Recueil
18. Arrêt du 7 février 2013, *EuroChem MCC / Conseil*, aff. T-84/07, non encore publié au Recueil
19. Arrêt du 7 février 2013, *Acron et Dorogobuzh / Conseil*, aff. T-235/08, non encore publié au Recueil

20. Arrêt du 7 février 2013, *EuroChem MCC / Conseil*, aff. T-459/08, non encore publié au Recueil
21. Arrêt du 7 février 2013, *Acron / Conseil*, aff. T-118/10, non encore publié au Recueil
22. Ordonnance du 18 février 2013, *Klizli / Conseil*, aff. T-336/12, non encore publiée au Recueil
23. Arrêt du 20 février 2013, *Melli Bank / Conseil*, aff. T-492/10, non encore publié au Recueil
24. Ordonnance du 11 mars 2013, *Iranian Offshore Engineering & Construction / Conseil*, aff. T-110/12 R, non encore publiée au Recueil
25. Ordonnance 11 mars 2013, *North Drilling / Conseil*, aff. T-552/12 R, non encore publiée au Recueil
26. Arrêt du 20 mars 2013, *Bank Saderat / Conseil*, aff. T-495/10, non encore publié au Recueil
27. Ordonnance du 9 avril 2013, *PT Ecogreen Oleochemicals e.a. / Conseil*, aff. T-28/12, non encore publiée au Recueil
28. Arrêt du 17 avril 2013, *TCMFG / Conseil*, aff. T-404/11, non encore publié au Recueil
29. Arrêt du 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Commission*, aff. T-526/10, non encore publié au Recueil
30. Arrêt du 25 avril 2013, *Gbagbo / Conseil*, aff. T-119/11, non encore publié au Recueil
31. Arrêt du 25 avril 2013, *Gossio / Conseil*, aff. T-130/11, non encore publié au Recueil

32. Arrêt du 30 avril 2013, *Alumina / Conseil*, aff. T-304/11, non encore publié au Recueil
33. Ordonnance du 15 mai 2013, *Al-Faqih et MIRA / Conseil et Commission*, aff. T-322/09, non encore publiée au Recueil
34. Arrêt du 16 mai 2013, *Canga Fano / Conseil*, aff. T-281/11 P, non encore publié au Recueil
35. Arrêt du 16 mai 2013, *Iran Transfo / Conseil*, aff. T-392/11, non encore publié au Recueil
36. Arrêt du 28 mai 2013, *Trabelsi e.a. / Conseil*, aff. T-187/11, non encore publié au Recueil
37. Arrêt du 28 mai 2013, *Chiboub / Conseil*, aff. T-188/11, non encore publié au Recueil
38. Arrêt du 28 mai 2013, *Al Matri / Conseil*, aff. T-200/11, non encore publié au Recueil
39. Arrêt du 6 juin 2013, *T & L Sugars et Sidul Açúcares / Commission*, aff. T-279/11, non encore publié au Recueil
40. Arrêt du 12 juin 2013, *HTTS / Conseil*, aff. jtes T-128/12 et T-182/12, non encore publié au Recueil
41. Ordonnance du 17 juin 2013, *Zavvar / Conseil*, aff. T-69/12, non encore publiée au Recueil
42. Ordonnance du 17 juin 2013, *Divandari / Conseil*, aff. T-70/12, non encore publiée au Recueil
43. Ordonnance du 17 juin 2013, *Meskarian / Conseil*, aff. T-71/12, non encore publiée au Recueil

III. TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE *

44. Arrêt du 30 janvier 2013, *De Luca / Commission*, aff. F-20/06 RENV, non encore publié au Recueil
45. Ordonnance du 21 février 2013, *Avogadri e.a. / Commission*, aff. F-58/08, non encore publiée au Recueil
46. Ordonnance du 28 février 2013, *Pepi / ERCEA*, aff. F-33/12, non encore publiée au Recueil
47. Ordonnance du 14 mars 2013, *Christoph e.a. / Commission*, aff. F-63/08, non encore publiée au Recueil
48. Arrêt du 21 mars 2013, *van der Aat e.a. / Commission*, aff. F-111/11, non encore publié au Recueil
49. Arrêt du 21 mars 2013, *Dalmasso / Commission*, aff. F-112/11, non encore publié au Recueil

* Les textes des décisions judiciaires reprises dans la présente liste et non publiées ou non encore publiées au Recueil de la jurisprudence sont disponibles sur le site internet de la Cour de justice www.curia.europa.eu.